

AVIS N° 2024-147 ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 24 DECEMBRE 2024

- INDIQUANT QUE LE RENONCEMENT A L'ATTRIBUTION DU LOT 2 « IMPRESSION DE DOCUMENTS PEDAGOGIQUES » PAR L'ENTREPRISE « ENTAC » IMPLIQUE UNE INFRACTUOSITE DE LA PROCEDURE DUDIT LOT ET LA SAISIE DE SA GARANTIE DE SOUMISSION ;
- INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE A ENTIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT AUX FINIS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2050/MEMP/PRMP/SP-PRMP du 18 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 19 novembre 2024 sous le numéro 2355-24, la Personne Responsable des marchés publics (PRMP) du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire, a saisi l'ARMP d'une demande d'avis relative au désistement de

l'entreprise « ENTAC » attributaire provisoire du lot 2 de l'appel d'offres n° F_PAEFE_92285 du 05 août 2024 pour l'acquisition de divers biens dans le cadre de la mise en œuvre du PAEFE (impression de documents pédagogiques) ;

Que dans sa requête, la PRMP du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire expose ce qui suit :

- « *Dans le cadre de la procédure de passation du marché cité en objet et suite à la notification d'attribution provisoire puis du projet de contrat ; l'entreprise « ENTAC » retenue pour le lot 2 : impression de documents pédagogiques, a manifesté son désistement par lettres en dates des 28 octobre et 06 novembre 2024.*
- *D'après l'entreprise, des contraintes techniques ayant échappé à sa vigilance rendent l'exécution du marché financièrement intenable. Elle aurait commis une erreur dans l'appréciation des caractéristiques techniques en tenant compte d'une impression en monochromie alors que tous les documents à produire sont en quadrichromie.*
- *L'entreprise ENTAC est le seul soumissionnaire ayant atteint l'étape de qualification pour le lot 2. Aucun soumissionnaire ne reste donc en lice pour l'attribution dudit lot* » ;

Qu'au regard de ce qui précède, la requête de la PRMP du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire vise à obtenir de l'organe de régulation la conduite à tenir sur la procédure en cause ;

Considérant les dispositions de la clause 33 « Critères d'attribution du marché » du dossier-type de demande de renseignements et de prix (DRP) pour la passation des marchés de fournitures et ou de services selon lesquelles « **l'Autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée économiquement la plus avantageuse et jugée substantiellement conforme au dossier de demande de renseignements et de prix, à condition que le soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante. En cas de désistement de l'attributaire retenu avant la signature du contrat, l'Autorité contractante attribuera le marché au suivant dont l'offre est jugée conforme et qui possède les qualifications requises** » ;

Qu'en application de cette clause, le désistement de l'attributaire provisoire oblige la commission à retenir sur la liste le deuxième qualifié et à réaliser sa garantie de soumission, en compensation des préjudices qu'elle a créé à l'autorité contractante ;

Considérant qu'en l'espèce, seule la société « ENTAC » est restée en lice pour la phase de qualification ;

Qu'ainsi, son désistement sur le lot 2 vaut absence d'offres ou défaut d'offres conformes pour ledit lot conduisant à une infructuosité de la procédure en cause, conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « **Un appel d'offres est déclaré infructueux par la personne responsable des marchés publics après avis de l'organe de contrôle de la commande publique compétent, soit en l'absence d'offres, soit lorsqu'il n'a pas été obtenu de propositions conformes au dossier d'appel à concurrence. La décision déclarant l'appel d'offres infructueux est notifiée aux soumissionnaires et publiée par l'autorité contractante par insertion au minimum dans le quotidien de service public, le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics dans un délai de cinq (05)**

jours calendaires. Le lancement d'un nouvel appel d'offres doit être précédé d'un examen du dossier d'appel à concurrence ou des termes de référence pour s'assurer qu'il n'y a pas de modifications ou clarifications à apporter, ou encore dans le but de redéfinir les besoins de l'autorité contractante » ;

Qu'en application des dispositions légales ci-dessus citées, il y a lieu pour la Personne responsable des marchés publics du MEMP d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

- dit que le renoncement à l'attribution du lot 2 relatif à l'impression de documents pédagogiques par l'entreprise « ENTAC » implique une infructuosité de la procédure dudit lot et la saisie de la garantie de soumission du soumissionnaire ;
- invite la Personne responsable des marchés publics du ministère des enseignements maternel et primaire à en tirer les conséquences de droit aux fins. *↑*

